

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

23 avril 2018-Loi n°2018-014 portant modification de la Loi n° 2016-048 du 17 octobre 2016 portant loi électorale.....**p.671**

09 avril 2018-Décret n°2018-0363/P-RM portant nomination de militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers.....**p.676**

Décret n° 2018-0364/P-RM portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-major général des Armées.....**p.682**

Décret n°2018-0365/P-RM portant nomination de Directeurs zonaux des Services de Santé des Armées.....**p.683**

09 avril 2018-Décret n°2018-0366/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.683**

11 avril 2018-Décret n°2018-0367/P-RM portant nomination du Vérificateur général.....**p.683**

12 avril 2018-Décret n°2018-0368/PM-RM portant rectificatif au Décret n°2017-0951/PM-RM du 28 novembre 2017 portant abrogation du Décret n°2017-0613/PM-RM du 28 juillet 2017 portant annulation du permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société Sadiola Exploration Limited à Yatela (Cercle de Kéniéba).....**p.684**

Décret n°2018-0369/PM-RM portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Plateforme nationale « Une Seule Santé » au Mali.....**p.684**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 12 avril 2018-Décret n°2018-0370/P-RM** portant nomination de personnel Officier.....**p.688**
- Décret n°2018-0371/P-RM** portant radiation d'un Magistrat pour cause de décès.....**p.688**
- Décret n°2018-0372/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p.689**
- Décret n°2018-0373/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p.689**
- Décret n°2018-0374/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p.690**
- Décret n°2018-0375/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.**p.690**
- Décret n°2018-0376/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume et étranger.....**p.690**
- 13 avril 2018-Décret n°2018-0377/PM-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Premier ministre.....**p.691**
- Décret n°2018-0378/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux d'aménagement en 2x2 voies de la voie reliant le 3^{ème} pont de Bamako à la RN6, y compris la construction d'un échangeur au croisement de la RN6 et réhabilitation de la section Tour-d'Afrique-Yirimadio de la RN6.....**p.691**
- Décret n°2018-0379/P-RM** portant approbation du marché relatif contrôle et à la surveillance des travaux d'aménagement en 2x2 voies de la voie reliant le 3^{ème} pont de Bamako à la RN6, y compris la construction d'un échangeur au croisement de la RN6 et réhabilitation de la section Tour-d'Afrique-Yirimadio de la RN6.....**p.692**
- Décret n° 2018-0380/P-RM** portant approbation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route Kayes-Sadiola-Kéniéba : Lot n°1 : tronçon Kayes-Sadiola (90 km).....**p.692**
- Décret n°2018-0381/P-RM** fixant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement local.....**p.693**
- Décret n°2018-0382/P-RM** portant nomination du Directeur du Centre national des Examens et Concours de la Fonction publique.....**p.698**
- 13 avril 2018-Décret n°2018-0383/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières.....**p.699**
- Décret n°2018-0384/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2017-0999P-RM du 20 décembre 2017 portant nomination de Conseillers aux Affaires administratives et juridiques des Gouverneurs de Région et du District de Bamako.....**p.699**
- Décret n°2018-0385/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Académie malienne des Langues.....**p.700**
- Décret n°2018-0386/P-RM** portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....**p.700**
- Décret n°2018-0387/P-RM** portant nomination du Directeur général du Fonds d'Appui à l'Industrie cinématographique.....**p.701**
- 17 avril 2018 Décret n°2018-0388/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p.701**
- 20 avril 2018 Décret n°2018-0389/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p.702**
- 23 avril 2018-Décret n°2018-0390/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p.702**
- Décret n°2018-0391/P-RM** portant abrogation du Décret n°2016-0449/P-RM du 28 juin 2016 portant nomination d'un Conseiller spécial et du Haut représentant du Président de la République auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie.....**p.703**
- Décret n°2018-0392/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2016-0595/P-RM du 12 août 2016 portant nomination au Cabinet du Ministre du Développement industriel....**p.703**
- Décret n°2018-0393/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.**p.703**
- Décret n°2018-0394/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.**p.704**
- Décret n°2018-0395/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère des Sports.....**p.704**
- 24 avril 2018-Décret n°2018-0396/P-RM** portant nomination du Secrétaire général de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.....**p.704**

24 avril 2018-Décret n°2018-0397/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger.....p.705

27 avril 2018-Décret n°2018-0398/P-RM portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République.....p.707

Annonces et communications.....p.708

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2018-014 DU 23 AVRIL 2018 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2016-048 DU 17 OCTOBRE 2016 PORTANT LOI ELECTORALE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 avril 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 14, 35, 37, 46, 55, 61, 62, 75, 80, 82, 83, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 98, 99, 106, 108, 110, 140, 146, 156, 164, 183, 191 de la Loi n° 2016-048 du 17 octobre 2016 portant loi électorale sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 14 : La CENI et ses démembrements veillent à la régularité du référendum et des élections générales à travers la supervision et le suivi des opérations, notamment :

- l'établissement et la révision des listes électorales à l'occasion des opérations référendaires et des élections générales ;
- la préparation et la gestion du fichier électoral ;
- la confection, l'impression et la remise des cartes d'électeur biométriques à l'occasion des opérations référendaires et des élections générales ;
- la mise en place du matériel et des documents électoraux ;
- le déroulement de la campagne électorale ;
- les opérations de délivrance des procurations de vote ;
- les opérations de vote ;
- les opérations de dépouillement des bulletins de vote, de dénombrement des suffrages, de transmission des procès-verbaux, de centralisation et de proclamation des résultats.

La CENI est chargée de la gestion des observateurs nationaux et internationaux.

Article 35 : Sont inscrits sur la liste électorale par ordre alphabétique de nom, les électeurs résidant dans la Commune, l'Ambassade ou le Consulat et figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos et leurs empreintes digitales.

Sont également inscrits sur la liste électorale les électeurs résidant depuis au moins six (06) mois dans la Commune, dans la juridiction de l'Ambassade et figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos, leurs empreintes digitales et disposant d'un Numéro d'Identification National (NINA).

Article 37 : Les militaires ou agents de sécurité accomplissant leurs obligations légales, les militaires de carrière ou servant sous contrat, en activité de service, sont inscrits sur la liste de la commune où ils résident.

Article 46 : En vue de la révision annuelle des listes électorales, les représentants de l'Etat dans les Régions et le District adressent aux autorités administratives et aux maires intéressés les copies des bulletins n°1 du casier électoral reçues de l'autorité judiciaire. Ces copies seront conservées pour être soumises à la commission administrative dès l'ouverture des opérations de révision des listes électorales.

Du 1^{er} au 31 Octobre, la Commission administrative procède aux opérations suivantes :

1. L'inscription d'office :

- des citoyens en âge de voter sur la liste électorale disposant d'un Numéro d'Identification National (NINA) ;

- de ceux qui, figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos et leurs empreintes digitales, rempliront dans l'année suivante les conditions d'âge pour être **électeurs** ; toutefois, la photographie faciale suffit pour l'électeur qui est dans l'impossibilité d'apposer ses empreintes digitales.

2. Les transferts des personnes recensées à la suite d'un changement de domicile.

1. les radiations :

- des électeurs décédés ;
- des électeurs inscrits indûment ou par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;
- de ceux condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale ;
- de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, en application de la loi.

Article 55 : En cas de rejet par la Commission administrative d'une demande d'inscription, cette décision est notifiée par le représentant de l'Etat dans l'Arrondissement, le District et l'Ambassadeur ou le Consul à l'intéressé dans les cinq (5) jours, par écrit ou par tout autre moyen.

L'avis de notification précise les motifs de la décision, la date de publication de la liste électorale ou du tableau rectificatif et informe l'intéressé qu'il peut, dans les dix (10) jours de la notification, contester la décision de refus devant le juge civil.

Mention de cette notification et de sa date **est faite** au registre prévu à cet effet.

Article 61 : Il doit être remis à chaque électeur, au plus tard la veille du scrutin, une carte d'électeur biométrique dont le modèle et le libellé sont fixés par décision du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Les cartes d'électeur biométriques sont remises à leurs titulaires par une commission mise en place par décision du représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou le District, de l'Ambassadeur ou du Consul. Cette commission comprend les représentants des partis politiques représentés dans l'Arrondissement, le District, la juridiction de l'Ambassade.

La carte d'électeur biométrique est personnelle et incessible. Sa falsification est interdite.

Article 62 : Le jour du vote, les cartes d'électeur biométriques non retirées sont mises à la disposition de leurs titulaires au bureau de vote indiqué. Ils peuvent les retirer sur justification de leur identité.

Toutefois, les cartes d'électeur biométriques qui n'auraient pu être remises à leurs titulaires le jour du scrutin sont déposées, contre décharge, auprès du représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou dans le District, de l'Ambassadeur et du Consul avec le procès-verbal.

Ces cartes resteront à la disposition de leurs titulaires qui peuvent à tout moment les retirer sur justification de leur identité.

Article 75 : Le ministre chargé de l'Administration territoriale et le ministre chargé de la Sécurité, les autorités administratives, le Président de la Commission électorale nationale indépendante et les présidents des Commissions électorales communales, de District et de Région, de Cercle veillent au respect des mesures édictées aux articles 73 et 74 ci-dessus.

Article 80 : Chaque candidat ou liste de candidats, ayant reçu un récépissé et ayant versé une participation aux frais électoraux, a droit à un bulletin de vote par électeur inscrit, sauf cas de recours au bulletin unique.

Ce bulletin à souche numérotée est déposé dans les bureaux de vote à la diligence du représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou dans le District, de l'Ambassadeur ou du Consul.

Il porte au verso, **dans les champs déterminés**, les mentions manuscrites ci-après :

- la signature du président du bureau de vote ;
- la signature de l'assesseur de la Majorité ;
- la signature de l'assesseur de l'Opposition ;
- la désignation du centre de vote et le numéro du bureau de vote ;
- les informations relatives à la Commune, au Cercle, à la Région ou au District, à l'Ambassade ou au Consulat et à la date du scrutin.

Article 82 : Les élections ont lieu au niveau de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat sur la base d'un bureau de vote pour **cinquante (50) électeurs** au moins et cinq cents (500) au plus.

Il est créé au moins un bureau de vote dans chaque village ou groupe de villages, site principal de fixation de fraction, quartier et si possible dans les principales villes de juridictions de l'extérieur, sous réserve de contraintes et réalités spécifiques.

Le nombre de bureaux de vote ainsi que le nombre d'électeurs par **bureau** de vote, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés, après consultation des partis politiques présents dans la circonscription électorale, par décision :

- du représentant de l'Etat dans le Cercle et dans le District ;
- de l'Ambassadeur ou du Consul.

Cette décision intervient après l'établissement ou la révision des listes électorales. Elle est transmise au Maire ainsi qu'au président de la Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat.

Le Maire, l'Ambassadeur ou le Consul fait procéder à son affichage aux emplacements retenus dans un délai de trois (3) jours précédant le scrutin. Tels que fixés, les bureaux de vote servent pour toute élection devant se dérouler au cours de l'année suivant la décision qui les a déterminés.

Article 83 : Le bureau de vote comprend un président et quatre (4) assesseurs dont un désigné par la Majorité et un désigné par l'Opposition. Ils sont nommés, quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin, par décision du représentant de l'Etat dans le Cercle et dans le District, dans l'Ambassade et dans le Consulat.

En cas de non désignation d'un (1) ou des deux (2) assesseurs de la Majorité ou de l'Opposition, le représentant de l'Etat désigne leurs remplaçants sans délai, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune sans tenir compte de leur appartenance politique.

La décision doit obligatoirement comporter leur nom, leurs prénoms, leur profession et leur domicile.

Le président et les assesseurs doivent être en possession de leur carte d'électeur biométrique ou de la photocopie légalisée de celle-ci s'ils ont donné procuration de vote conformément à l'article 106 ci-dessous. Ils doivent figurer sur une liste électorale.

Ils doivent être de bonne moralité, reconnus pour leur intégrité et leur probité. Les présidents et assesseurs doivent savoir lire et écrire dans la langue d'expression officielle.

Le président du bureau de vote assure le remplacement des assesseurs absents le jour du vote parmi les électeurs inscrits dans le bureau de vote.

En cas d'empêchement du président, l'assesseur le plus âgé parmi les assesseurs désignés par le représentant de l'Etat assure la présidence du bureau de vote et complète le nombre d'assesseurs requis en choisissant parmi les électeurs du bureau de vote.

Mention de ce remplacement est faite dans le procès-verbal.

Article 87 : Le scrutin a lieu un dimanche. Toutefois, en cas de nécessité et hormis le cas de l'élection du Président de la République, le scrutin peut se tenir tout autre jour de la semaine.

Article 89 : Le vote est personnel.

Nul ne peut être admis à voter s'il ne présente sa carte d'électeur biométrique.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur présente sa carte d'électeur biométrique aux deux assesseurs de la Majorité et de l'Opposition.

Les électeurs se présentent au bureau de vote le visage découvert.

L'utilisation du téléphone portable et de tout autre appareil électronique est interdite dans les bureaux de vote jusqu'à la fin du dépouillement et du scellé des enveloppes contenant les procès-verbaux.

Article 90 : L'électeur prend lui-même une enveloppe et obligatoirement un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats ou le cas échéant un bulletin unique.

Il doit se rendre obligatoirement dans l'isoloir pour mettre son bulletin dans l'enveloppe ou, le cas échéant, pour apposer une croix ou une empreinte digitale dans la case réservée à la photo de son candidat, au logotype ou à l'emblème de la liste de son choix, en cas de bulletin unique.

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoairs.

L'isoloir doit assurer le secret du vote pour chaque électeur.

Sauf cas de recours au bulletin unique, l'électeur, après son vote, doit froisser et jeter les bulletins non utilisés dans un réceptacle disposé dans le bureau de vote de manière à en dissimuler le contenu.

En cas de recours au bulletin unique, avant d'entrer dans l'isoloir il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin; le président le constate sans toucher le bulletin unique que l'électeur introduit lui-même dans l'urne après l'avoir plié.

Dans le cas du référendum, avant d'accéder à l'isoloir, il fait constater par le président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe et de deux (2) bulletins.

L'électeur signe ou appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement à l'emplacement prévu en face de son nom et de sa photo.

L'électeur trempe obligatoirement son doigt dans l'encre indélébile ; ensuite un assesseur appose le cachet « a voté » dans la case prévue à cet effet au dos de la carte d'électeur biométrique qu'il remet à son détenteur.

Article 91 : L'urne ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin unique ou l'enveloppe, le cas échéant.

Avant le début des opérations de vote, les membres du bureau constatent qu'elle est vide. L'urne est fermée par scellé sécurisé avant le début des opérations de vote.

Mention en sera faite au procès-verbal.

Article 92 : Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité de faire son choix ou d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de le glisser dans l'urne, peut se faire assister par un électeur de son choix.

Article 93 : Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé dans le bureau de vote au dépouillement des bulletins.

La liste des émargements est arrêtée et le nombre de votants est indiqué en toutes lettres. Elle est signée par les membres du bureau.

Les bulletins restants sont comptés et leur nombre est porté au procès-verbal.

L'urne est ouverte.

Les signatures sont vérifiées au dos de chaque bulletin.

Tout bulletin n'appartenant pas au bureau de vote est considéré comme nul.

Si le nombre des enveloppes ou le cas échéant des bulletins uniques est supérieur ou inférieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président du bureau désigne parmi les électeurs présents des scrutateurs sachant lire et écrire dans la langue d'expression officielle, lesquels sont répartis à raison de quatre (4) par table de dépouillement.

Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner les scrutateurs. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président au moins une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

A défaut d'électeurs sachant lire et écrire, le dépouillement est effectué par les membres du bureau de vote.

Article 95 : Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des listes ou des noms différents. Ces bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Sont nuls :

- les bulletins blancs ;
- ceux ne contenant pas une désignation suffisante ;
- ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- en cas de recours au vote par bulletins multiples, ceux trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires.

Sont également nuls, sauf cas de recours au bulletin unique :

- les bulletins ou enveloppes portant des signes autres que ceux prévus par la présente loi ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses.

Ces bulletins ou enveloppes sont annexés à l'exemplaire des procès-verbaux de résultat de vote destiné à la commission de centralisation de vote sous pli scellé. Ils doivent porter la mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du bureau. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Les procès-verbaux sont ensuite transmis, sous enveloppe scellée et cachetée, le cas échéant, au Gouverneur du District, au Préfet, à l'Ambassadeur ou au Consul pour la Commission de centralisation des résultats.

Les bulletins de vote sont conservés pendant trois (03) mois après le scrutin au niveau du Gouverneur du District, du Préfet, de l'Ambassadeur et du Consul.

Article 98 : Le procès-verbal est établi en cinq (5) exemplaires.

Ces cinq (5) exemplaires doivent être signés séance tenante par le président du bureau de vote et les assesseurs.

En cas de refus de l'un ou de plusieurs d'entre eux de signer, mention en est faite dans le procès-verbal.

Ce refus n'entraîne pas l'invalidation du procès-verbal.

Le représentant de la CENI en fait également mention dans son rapport.

Le modèle de procès-verbal est fixé par décision du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 99 : Les cinq (5) exemplaires du procès-verbal sont répartis ainsi qu'il suit :

un exemplaire, accompagné d'une copie de la feuille de dépouillement, est destiné aux archives de la Direction générale de l'Administration du Territoire ;

un exemplaire est déposé au chef-lieu de la Commune, à l'Ambassade ou au Consulat. A cet exemplaire est jointe une copie de la feuille de dépouillement ;

un exemplaire, accompagné d'une copie de la feuille de dépouillement, est remis à l'assesseur de la Majorité ;

un exemplaire, accompagné d'une copie de la feuille de dépouillement, est remis à l'assesseur de l'Opposition politique ;

un exemplaire auquel sont annexés les bulletins et enveloppes visés à l'article 95, la copie de la feuille de dépouillement et le récépissé des résultats, est adressé :

* à la Cour Constitutionnelle pour le référendum, l'élection du Président de la République et l'élection des députés ;

* au représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District pour les élections communales ;

* au représentant de l'Etat dans le District pour l'élection des Conseillers nationaux et des Conseillers du District ;

* au représentant de l'Etat dans la Région pour l'élection des Conseillers nationaux et des Conseillers régionaux.

Ces documents, portant la signature des membres du bureau de vote, sont mis sous pli fermé, scellé et cacheté.

Article 106 : Peuvent exercer, à leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente loi, les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur lieu de vote le jour du scrutin :

- les agents de l'Etat en mission sur le théâtre des opérations ou en mission commandée ;
- les membres de la CENI ;
- les présidents des bureaux de vote ;

- les assesseurs des bureaux de vote ;
- les délégués de la Cour Constitutionnelle ;
- les délégués des partis politiques et des candidats ;
- les agents de l'Etat mutés il y a moins de six (06) mois ;
- les personnes détenues non condamnées à une peine privative de droits civiques.

Article 108 : Les procurations données aux personnes visées à l'article 106 de la présente loi doivent être légalisées par le représentant de l'Etat dans le District, dans le Cercle, dans l'Arrondissement, par l'Ambassadeur ou le Consul.

Le modèle de procuration est fixé par le ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 110 : Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues aux articles 89 et 90 de la présente loi.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte d'électeur biométrique, des procurations et des cartes d'électeur biométriques de ses mandants, il lui est remis le même nombre d'enveloppes et de bulletins de vote. Le mandataire, après le vote signe ou appose l'empreinte de son index gauche en face de son nom et de ceux de ses mandants en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations sont estampillées.

Article 140 : Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des Ministres.

Le texte soumis au référendum est annexé au décret prévu à l'alinéa ci-dessus et publié au moins un (1) mois avant le scrutin.

La circonscription électorale est le territoire national, sous réserve du cas de la participation des Maliens de l'Extérieur.

Dans le District et dans chaque Cercle, Ambassade ou Consulat, une Commission de centralisation siégeant au chef-lieu, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats du scrutin.

Cette commission présidée par le représentant de l'Etat dans le District, dans le Cercle et l'Ambassadeur ou le Consul comprend :

- les représentants de l'administration ;
- trois (3) représentants de la Majorité ;
- trois (3) représentants de l'Opposition.

Une décision du représentant de l'Etat fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission de centralisation.

Dans les Ambassades et Consuls, cette décision relève de la compétence de l'Ambassadeur ou du Consul.

La commission transmet sans délai au ministre chargé de l'Administration territoriale le procès-verbal récapitulatif des résultats du scrutin signé par les membres de la commission.

Le ministre chargé de l'Administration territoriale totalise les résultats des procès-verbaux des opérations du scrutin et proclame les résultats provisoires dans les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin.

Il est assisté d'une Commission nationale de centralisation composée des représentants du ministère en charge de l'Administration territoriale et six (6) représentants de la Majorité, six (6) représentants de l'Opposition.

Le ministre chargé de l'Administration territoriale transmet, sans délai à la Cour Constitutionnelle, les résultats provisoires accompagnés des procès-verbaux des opérations du scrutin.

Article 146 : Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit démissionner au moins six mois avant la fin du mandat en cours du Président de la République.

Article 156 : Dans le District et dans chaque Cercle, Ambassade ou Consulat, une Commission de centralisation, siégeant au chef-lieu, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats du scrutin. Cette commission présidée par le représentant de l'Etat dans le District, dans le Cercle, l'Ambassadeur ou le Consul comprend les représentants de l'administration et ceux des candidats en lice.

Une décision du représentant de l'Etat fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission de centralisation.

Dans les Ambassades et Consuls, cette décision relève de la compétence de l'Ambassadeur ou du Consul.

La commission transmet sans délai au ministre chargé de l'Administration territoriale le procès-verbal récapitulatif des résultats du scrutin signé par les membres de la commission.

Le ministre chargé de l'Administration territoriale totalise les résultats des procès-verbaux des opérations du scrutin et proclame les résultats provisoires dans les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin. Il est assisté d'une Commission nationale de centralisation composée des représentants du ministère chargé de l'Administration territoriale et de ceux des candidats en lice.

Le ministre chargé de l'Administration territoriale transmet, sans délai à la Cour Constitutionnelle, les procès-verbaux des opérations du scrutin accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi.

Article 164 : Dans le District, dans chaque Cercle, dans chaque Ambassade ou dans chaque Consulat une Commission de centralisation, siégeant au chef-lieu, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats des votes dans les communes.

Cette commission présidée par le représentant de l'Etat comprend les représentants de l'administration et des candidats en lice.

Une décision du représentant de l'Etat fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission de centralisation.

La commission transmet sans délai au ministre chargé de l'Administration territoriale le procès-verbal récapitulatif des résultats du scrutin, signé par les membres de la commission.

Le ministre chargé de l'Administration territoriale totalise les résultats des procès-verbaux des opérations du scrutin et proclame les résultats provisoires dans les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin.

Il est assisté d'une Commission nationale de centralisation composée des représentants du ministère chargé de l'Administration territoriale et d'un représentant par candidat en lice.

Article 183 : Le bureau de vote comprend un président et quatre (4) assesseurs dont un (1) assesseur désigné par la Majorité et un (1) désigné par l'Opposition nommés sept (7) jours au moins avant la date du scrutin par décision du représentant de l'Etat dans le Cercle et le District parmi les électeurs de la Région ou du District.

Ils doivent être de bonne moralité et reconnus pour leur intégrité et leur probité.

Article 191 : Sont éligibles au Conseil communal, au Conseil de cercle, au Conseil régional, au Conseil de District, tous les électeurs âgés de vingt et un (21) ans l'année du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 194, 195, 196 et 197.

Les Conseillers des Collectivités territoriales sont élus au suffrage universel direct pour cinq (5) ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

L'attribution des sièges s'effectue selon la règle de la plus forte moyenne.

Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu cinq pour cent (5%) des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lors même qu'ils ont été élus en cours de mandat, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire à l'expiration de cette période et à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Les conseillers sortants sont rééligibles.

Le nombre de conseillers à élire par Commune, par Cercle, par Région et par District est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 2 : L'article 114 de la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 est abrogé.

Article 3 : L'intitulé du Titre VIII devient « DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DIVERSES ET FINALES ».

Article 210 : En cas de non disponibilité des cartes d'électeur biométriques pour cause de force majeure, la carte NINA tiendra lieu de carte d'électeur, pour les élections générales de 2018 et uniquement dans les centres de vote concernés et déterminés par décision du ministre en charge de l'Administration Territoriale.

Article 4 : Il est créé au Titre VIII un article 211 ainsi rédigé :

Article 211 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n° 06-044 du 4 septembre 2006 modifiée par la Loi n° 2011-085 du 30 décembre 2011, la Loi n° 2013-017 du 21 mai 2013 et la Loi n° 2014-054 du 14 octobre 2014.

Bamako, le 23 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

**DECRET N°2018-0363/P-RM DU 09 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DES
FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX
DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} avril 2018 :

COLONEL :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Lieutenant-colonel	Siaka	KOUYATE
Lieutenant-colonel	Modibo Kane	TOGOLA
Lieutenant-colonel	Drissa	KEITA

Artillerie :

Lieutenant-colonel	Amadou	SANGARE
--------------------	---------------	----------------

Administration :

Lieutenant-colonel	Almahamoud B.	TOURE
--------------------	----------------------	--------------

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant-colonel	Siaka	SOUNTOURA
--------------------	--------------	------------------

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant-colonel	Fodé Malick	SISSOKO
Lieutenant-colonel	Samballa	SIDIBE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant-colonel	Seydou	MARIKO
Lieutenant-colonel	Cheick Oumar	N'DIAYE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant-colonel	Mamadou	TOUNKARA
--------------------	----------------	-----------------

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Lieutenant-colonel	Alou	TRAORE
--------------------	-------------	---------------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant-colonel	Adama	SANOGO
--------------------	--------------	---------------

LIEUTENANT-COLONEL :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Commandant	Sibiry	KONATE
Commandant	Kader	KONATE
Commandant	Mamadou	KONATE

ABC :

Chef d'Escadrons	Théodore	KAMATE
------------------	-----------------	---------------

Administration :

Commandant	Namory	KONE
------------	---------------	-------------

ARMEE DE L'AIR :

Commandant	Makan	FOFANA
Commandant	Mamadou Satigui	SIDIBE

GARDE NATIONALE DU MALI :

Commandant	Donat	DEMBELE
Commandant	Abdoulaye	TAMBOURA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Chef d'Escadron	Daouda	FOFANA
Chef d'Escadron	Salif	MALLE
Chef d'Escadron	Abdoulaye	MAIGA
Chef d'Escadron	Boureïma	KEITA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Commandant	Diba	DIOUF
------------	-------------	--------------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Commandant	Mamoudou	BERTHE
------------	-----------------	---------------

COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON (S) :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Capitaine	Astan Kamah	TOUNKARA
Capitaine	Abdoul Karim	TRAORE
Capitaine	Cheickna	KONATE
Capitaine	Fanta	HADARA
Capitaine	Mohomodou Alassane	MAIGA
Capitaine	Boubacar S	KEITA
Capitaine	Ayouba	GUINDO

ABC :

Capitaine	Moussa	DAOU
-----------	---------------	-------------

Artillerie :

Capitaine	Bafo	DEMBELE
-----------	-------------	----------------

Administration :

Capitaine	Moussa	SANOGO
-----------	---------------	---------------

ARMEE DE L'AIR :

Capitaine	Moussa	TRAORE
Capitaine	Assitan	DIARRA
Capitaine	Abdoulaye	DIAKITE
Capitaine	Issa	TANGARA

GARDE NATIONALE DU MALI :

Capitaine	Yaya	DAOU
Capitaine	Lassine B.	COULIBALY
Capitaine	Mohamed D.	SIDIBE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Capitaine	Makane	COULIBALY
Capitaine	Oumar	KONE
Capitaine	Jacob	DOUMBIA
Capitaine	Bréhima	DIARRA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Capitaine	Moussa	DIALLO
Capitaine	Oumar N'Tji	TRAORE
Capitaine	Aissata dite Ngouma	CAMARA

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Capitaine	Boukassoum A.	MAIGA
-----------	---------------	-------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Capitaine	Ibrahim Ag	MOHAMED
-----------	------------	---------

CAPITAINE :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Lieutenant	Alassane Mamadou	COULIBALY
Lieutenant	Alhousseini Ousmane	MAIGA
Lieutenant	Demba	SARAMBOUNOU
Lieutenant	Lassine	KONE
Lieutenant	Lamine	SY
Lieutenant	Abdrahamane	DIALLO
Lieutenant	Moussa	SOFARA

ABC :

Lieutenant	Bréhima	KEITA
Lieutenant	Tidiani	DIARRA
Lieutenant	Sékou Allaye	TOGO

Artillerie :

Lieutenant	Bourama	DOUMBIA
------------	---------	---------

Administration :

Lieutenant	Abdoulaye	MAIGA
------------	------------------	--------------

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant	Youba	KONTE
Lieutenant	Issa	SANGARE
Lieutenant	Hamidou	TRAORE
Lieutenant	Hawa	COULIBALY

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant	Toutou	SIDIBE
Lieutenant	Hadjadji M.	MAÏGA
Lieutenant	Bréhima	OUATTARA
Lieutenant	Cheick Oumar	TOURE
Lieutenant	Koké	Diarra
Lieutenant	Oumar	CAMARA
Lieutenant	Saidou	POUDIOUGOU
Lieutenant	Mamou	SATAO

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant	Adama	MARIKO
Lieutenant	Mamadou	KONATE
Lieutenant	Mamadou T	CAMARA
Lieutenant	Tourou	KANOUTE
Lieutenant	Boubacar	COULIBALY

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant	Siaka	NIAMBÉLÉ
Lieutenant	Dramane	DOUMBIA
Lieutenant	Mahamane H	TOURE
Lieutenant	Adama	DIARRA

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Lieutenant	Bréhima	DIARRA
Lieutenant	Youssouf	SAMAKE
Lieutenant	Dounanké	TANGARA
Lieutenant	Sékou	DIARRA

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant	Adama	SANOGO
Lieutenant	Souleymane	SIDIBE
Lieutenant	Abdoulaye	TRAORE
Lieutenant	Mory	TRAORE
Lieutenant	Mamadou	TANGARA
Lieutenant	Soumana	SOGORE

LIEUTENANT :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Sous-lieutenant	Fadiby	BAGAYOKO
-----------------	---------------	-----------------

Sous-lieutenant	Bani	TRAORE
Sous-lieutenant	Batogoma	BERTHE

ARMEE DE L'AIR :

Sous-lieutenant	Essaye	DIARRA
Sous-lieutenant	Kassoum	KOULOGO
Sous-lieutenant	Sékou	DOUMBIA

GARDE NATIONALE DU MALI :

Sous-lieutenant	Dramane	DOUMBIA
Sous-lieutenant	Mohamed Lamine	TOURE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Sous-lieutenant	Souleymane Moussa	DIALLO
Sous-lieutenant	Drissa	BERTHE
Sous-lieutenant	Idrissa Baba	DIASSANA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Sous-lieutenant	Brouma	OUATTARA
-----------------	---------------	-----------------

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Sous-lieutenant	Mallon	DIAKITE
-----------------	---------------	----------------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Sous-lieutenant	Kadiatou	KOUYATE
-----------------	-----------------	----------------

SOUS-LIEUTENANT :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Major	Sidiki	DIABATE	Mle	25 960
Major	Minkoro	COULIBALY	Mle	25 432
Major	Yacouba	DEMBELE	Mle	25 430
Major	Souleymane	SIDIBE	Mle	25 196
Adjudant-chef	Sekou	TOGO	Mle	29897
Adjudant-chef	Abade	DIARRA	Mle	32913
Adjudant-chef	Brehima	DIARRA	Mle	30131
Adjudant-chef	Soumeila Idrissa	MAIGA	Mle	29968

Artillerie :

Major	Bounama	DIABATE	Mle	25 124
Adjudant-chef	Fadinse	CAMARA	Mle	34584

Administration :

Adjudant-chef	Cheïck Abdoul Kadry	TANGARA	Mle	29030
Adjudant-chef	Néné	TRAORE	Mle	28930

ARMEE DE L'AIR :

Major	Mahamadou	COULIBALY	Mle	10822
-------	------------------	------------------	-----	-------

Major	Harouna	COULIBALY	Mle	10 607
Adjudant-chef	Salifou	KANTE	Mle	11706
Adjudant-chef	Sory I	KONE	Mle	34656

GARDE NATIONALE DU MALI :

Major	Modibo K.	KONATE	Mle	7270
Major	Modibo N.	KEITA	Mle	7467
Major	Souleymane	KEÏTA	Mle	7503
Major	Mahamadou	MOULAYE	Mle	TO240
Adjudant-chef	Bôh	BAGAYOKO	Mle	9490
Adjudant-chef	Mahamadou	BOUARE	Mle	9307
Adjudant-chef	Abdoulaye Sory	DIAKITE	Mle	9317
Adjudant-chef	Seydou	DIAMOUTENE	Mle	7600

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Major	Drissa	TOGOLA	Mle	6785
Major	Yaya	CISSE	Mle	6869
Major	Seydouna Boubacar	FANE	Mle	6712
Major	Moustapha	KONE	Mle	6571
Adjudant-chef	Dialla dit Samba	SISSOKO	Mle	8636
Adjudant-chef	Ilias	DIALLO	Mle	9297
Adjudant-chef	Demba	DIALLO	Mle	8153

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Major	Abdoulaye	TRAORÉ	Mle	26681
Major	Baba	ALY	Mle	25908
Adjudant-chef	Seydou	DIARRA	Mle	30682
Adjudant-chef	Hawa	DEMBÉLÉ n°1	Mle	34395

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Major	Aliou	COULIBALY	Mle	25586
Adjudant-chef	Issa	DAOU	Mle	30557

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Major	Ousmane	KONTA	Mle	A/9996
Adjudant-chef	Alimata	FOFANA	Mle	30376

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N° 2018-0364/P-RM DU 09 AVRIL 2018 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Mamadou Lamine KONARE** de l'Armée de l'Air, est nommé **Chef de la Division Renseignement** à l'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0365/P-RM DU 09 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS
ZONAUX DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-039 du 04 août 1993 portant création de la Direction centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant création des régions militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Officiers de la Direction centrale des Services de Santé des Armées dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

Directeur zonal des Services de Santé des Armées de la Région militaire n°7 :

- Médecin Commandant **Abasse SANOGO** ;

Directeur zonal des Services de Santé des Armées de la Région militaire n°8 :

- Médecin Commandant **Raphael SIDIBE**.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0366/P-RM DU 09 AVRIL 2018
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1^{er} : La médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec Effigie « Lion Debout » est décernée à titre étranger au Lieutenant-colonel **Gôpel ARMIN** de la République fédérale d'Allemagne, en fin de mission au Mali.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0367/P-RM DU 11 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION DU VERIFICATEUR
GENERAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur général ;

Vu le Décret n°03-553/P-RM du 30 décembre 2003 déterminant les conditions et les modalités de recrutement du Vérificateur général et du Vérificateur général adjoint ;
Vu le Décret n°04-020/P-RM du 27 janvier 2004 fixant le Régime de rémunération du Vérificateur général, du Vérificateur général adjoint et des Vérificateurs ;
Vu le Décret n°2018-0304/P-RM du 20 mars 2018 fixant la liste nominative des membres de la Commission de dépouillement et d'évaluation des dossiers de candidature au poste de Vérificateur général ;
 Vu le rapport de la Commission de dépouillement et d'évaluation des dossiers de candidature au poste de Vérificateur général,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Samba Alhamdou BABY**, N°Mle 435-31 K, Administrateur civil, est nommé Vérificateur général.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2011-156/P-RM du 30 mars 2011, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2018

**Le Président de la République,
 Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2018-0368/PM-RM DU 12 AVRIL 2018 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2017-0951/PM-RM DU 28 NOVEMBRE 2017 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2017-0613/PM-RM DU 28 JUILLET 2017 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS D'EXPLOITATION D'OR, D'ARGENT, DE SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINOIDES ATTRIBUE A LA SOCIETE SADIOLA EXPLORATION LIMITED A YATELA (CERCLE DE KENIEBA)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-063/PM-RM du 25 février 2000 portant attribution à la Société Sadiola Exploration Limited d'un permis d'exploitation d'or, d'argent et de substances connexes et platinoïdes ;

Vu le Décret n°2017-0951/PM-RM du 28 novembre 2017 portant abrogation du Décret n°2017-0613/PM-RM du 28 juillet 2017 portant annulation du permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et de platinoïdes attribué à la Société Sadiola Exploration Limited à Yatela (Cercle de Kéniéba) ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'intitulé du Décret n°2017-0951/P-RM du 28 novembre 2017 est rectifié ainsi qu'il suit :

« DECRET N°2017-0951 /PM-RM DU 28 NOVEMBRE 2017 PORTANT RETRAIT DU DECRET N°2017-0613/PM-RM DU 28 JUILLET 2017 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS D'EXPLOITATION D'OR, D'ARGENT, DE SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINOIDES ATTRIBUE A LA SOCIETE SADIOLA EXPLORATION LIMITED A YATELA (CERCLE DE KENIEBA) ».

Article 2 : L'article 1^{er} du Décret n°2017-0951/PM-RM du 28 novembre 2017 est rectifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du Décret n°2017-0613/PM-RM du 28 juillet 2017 portant annulation du permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société Sadiola Exploration Limited à Yatela (Cercle de Kéniéba) sont et demeurent retirées ».

Article 3 : Le présent décret, qui entre en vigueur pour compter du 28 novembre 2017, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 avril 2018

**Le Premier ministre,
 Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Mines et du Pétrole,
 Professeur Tiémoko SANGARE**

DECRET N°2018-0369/PM-RM DU 12 AVRIL 2018 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME NATIONALE « UNE SEULE SANTE » AU MALI

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-027 du 1^{er} juillet 1994 portant création du Laboratoire central Vétérinaire ;

Vu la Loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et nuisances ;

Vu la Loi n°01-022 du 30 mai 2001 portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux en République du Mali ;

Vu la Loi n°02-49 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°05-010 du 11 février 2005 portant Direction nationale des Services vétérinaires ;

Vu la Loi n°05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale de l'Agriculture ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-024/P-RM du 22 mars 2001 portant création de l'Institut d'Economie rurale ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Il est créé sous l'autorité du Premier ministre, une Plateforme nationale dénommée : « **Une Seule Santé** » au Mali.

Article 2 : La Plateforme nationale « Une Seule Santé » est un cadre de concertation multidisciplinaire et multisectorielle de gestion concertée des événements de santé publique à travers la prévention, la détection et la réponse rapide aux menaces de santé publique.

Elle a pour but de faciliter l'atteinte des objectifs du Règlement Sanitaire International (RSI, 2005), des Performances des Services Vétérinaires (PVS) et du Programme Mondial de la Sécurité Sanitaire (GHSA).

Article 3 : La Plateforme a pour mission de coordonner dans une approche multisectorielle et multidisciplinaire, toutes les interventions sanitaires en vue de prévenir, de détecter et de riposter contre les maladies émergentes et ré-émergentes à potentiel pandémique.

A ce titre, elle est chargée :

- de définir le niveau d'alerte en rapport avec l'évolution de l'évènement ;
- de contribuer à la définition des orientations stratégiques et politiques pour la riposte face aux menaces sanitaires à potentiel pandémique ;
- de contribuer à garantir la sécurité et la protection des populations face aux menaces sanitaires à potentiel pandémique ;
- de veiller au bon fonctionnement des systèmes de surveillance des zoonoses ou des maladies à potentiel pandémique et de tout autre phénomène pouvant représenter une menace pour la santé publique ;
- d'assurer la concertation avec les partenaires techniques et financiers, bilatéraux et multilatéraux au niveau national ;
- de faire les plaidoyers pour la mobilisation des ressources nationales et internationales ;

- d'effectuer des évaluations conjointes périodiques afin d'identifier les obstacles à l'opérationnalisation de l'approche « Une Seule Santé » ;
- de faciliter le renforcement des capacités pour la réussite de la collaboration multisectorielle ;
- de faciliter la disponibilité de fonds pour les interventions en santé publique ;
- d'assurer la diffusion de l'information à tous les organes de la Plateforme ;
- d'appuyer le Comité interministériel des Epidémies et Catastrophes sur les questions d'urgences de santé publique de portée internationale.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME

Article 4 : La Plateforme nationale « Une Seule Santé » comprend les organes ci-après :

- un Comité de Pilotage ;
- un Comité technique de Coordination multisectorielle ;
- un Secrétariat permanent ;
- des groupes thématiques.

Article 5 : Le Comité de pilotage est la plus haute instance de prise de décision, chargée de présenter au Gouvernement, les situations d'urgences afin d'obtenir les décisions de haut niveau sur les questions liées aux menaces et catastrophes de santé publique. Il a pour attribution :

- de donner des orientations stratégiques ;
- d'assurer le leadership ;
- d'assurer la mobilisation et l'allocation des ressources ;
- d'adopter les documents de politiques, les plans et programmes soumis par le Comité technique de Coordination.

Article 6 : Le Comité de pilotage de la Plateforme nationale « Une Seule Santé » est composé comme suit :

Président : le Premier ministre ;

Membres :

- le ministre chargé de la Défense ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ;
- le ministre chargé de l'Elevage ;
- le ministre chargé de la Pêche ;
- le Chef de File des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 7 : Le comité de pilotage se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire en cas d'urgence sanitaire, sur convocation du Premier ministre.

Article 8 : Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le ministère chargé de la Santé.

Article 9 : Le Comité technique de Coordination multisectorielle est l'organe technique de la Plateforme nationale « Une Seule Santé » chargé de fournir les directives techniques au Secrétariat permanent et de coordonner les interventions des partenaires pendant les urgences de santé publique.

A ce titre le comité de coordination multisectorielle est chargé :

- de valider le plan stratégique national de la plateforme « Une Seule Santé » et tout autre document technique ;
- d'analyser les informations fournies par le Secrétariat permanent et les autres structures à la base ;
- de valider les programmes et projets dans les différents secteurs concernés par le Règlement Sanitaire International sur la base des orientations du comité de pilotage ;
- de soumettre au Comité de pilotage un programme d'activités techniques et financières ;
- de préparer les réunions de Comité de pilotage de la Plateforme « Une Seule Santé » ;
- d'élaborer les documents de politiques, les plans et programmes à soumettre au Comité de pilotage ;
- d'élaborer et mettre à disposition les rapports périodiques et les notes d'information à l'attention des membres de la plateforme.

Article 10 : Le Comité technique de Coordination multisectorielle est composé des représentants des services techniques, des ordres professionnels et de la société civile ci-après désignés :

- un représentant de la Direction nationale de la Santé ;
- un représentant de l'Institut national de Recherche en Santé publique ;
- un représentant de l'Agence nationale pour la Sécurité Sanitaire des Aliments ;
- un représentant du Centre national de Transfusion sanguine ;
- un représentant de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- un représentant du Centre national d'Appui à la Lutte contre la Maladie/DOU-SP ;
- un représentant de l'Agence nationale de Télésanté et de l'Informatique Médicale ;

- un représentant du Centre national pour l'Information, l'Education et la Communication pour la Santé ;

- un représentant du Centre Hospitalo-universitaire du Point G/Service des Maladies Infectieuses ;

- un représentant de la Direction nationale des Services vétérinaires ;

- un représentant du Centre national d'Appui à la Santé animale ;

- un représentant du Laboratoire central Vétérinaire ;

- un représentant de la Direction nationale des Productions et des Industries animales ;

- un représentant de la Direction nationale des Eaux et Forêts ;

- un représentant de la Direction nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et Nuisances ;

- un représentant de l'Agence nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali ;

- un représentant de la Direction nationale de l'Agriculture ;

- un représentant de la Direction générale de l'Office de Protection des Végétaux ;

- un représentant de la Direction générale de la Protection civile ;

- un représentant de la Direction centrale des Services de Santé des Armées ;

- un représentant de la Direction générale des Douanes ;

- un représentant de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;

- un représentant de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie/Pharmacie ;

- un représentant de la Faculté des Sciences et Techniques/Laboratoire de zoonoses ;

- un représentant des Ordres professionnels des secteurs de la Santé et de l'Élevage ;

- un représentant des Associations des Consommateurs.

Article 11 : Le Comité technique de Coordination a des représentations régionales et locales.

Aux niveaux régional et local le Comité technique de Coordination est composé des représentants des services centraux membres de la Plateforme et des Gouverneurs de Région.

Le fonctionnement de ces comités est fixé par décision des Gouverneurs de Région.

Article 12 : Chaque département désigne son représentant pour le Comité technique de Coordination et la liste nominative des membres du Comité est fixée par une décision du ministre chargé de la Santé.

Article 13 : Le Comité technique se réunit en session ordinaire une (1) fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Le comité peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

Article 14 : Le Secrétariat permanent est l'organe de coordination des Groupes thématiques de la Plateforme nationale « Une Seule Santé ». Il fournit un appui technique aux équipes des structures déconcentrées pour la mise en œuvre de toutes les activités liées à l'atteinte des objectifs du Règlement Sanitaire International et du Performance des Services Vétérinaires.

Il est placé sous la supervision du Comité technique de Coordination multisectorielle. Il a pour attributions :

- l'élaboration du plan stratégique national de la Plateforme « Une Seule Santé » ;
- l'élaboration des documents techniques ;
- la Coordination des activités des Groupes techniques ;
- l'élaboration du plan de communication intégré multisectoriel ;
- le plaidoyer auprès des décideurs sur les enjeux « Une Seule Santé » ;
- le suivi des programmes de formation d'équipes multidisciplinaires et multisectorielles d'intervention ;
- la coordination des investigations et de la surveillance conjointes des épidémies ;
- la facilitation du processus de priorisation des maladies zoonotiques ;
- l'élaboration d'outils de suivi et évaluation des programmes ;
- l'organisation de réunions, d'ateliers et de conférences sur l'approche « Une Seule Santé » ;
- le développement et l'animation du site Web « Une Seule Santé » ;
- la transmission de l'état d'évolution de la mise en œuvre des activités de la Plateforme au niveau de la base aux groupes thématiques.

Article 15 : Une équipe technique est constituée des cadres des départements ministériels chargés de la Santé, de l'Élevage, de l'Environnement et de l'Agriculture. Chaque département est représenté par un agent.

Le Secrétariat permanent est appuyé par une équipe de soutien composée de personnel d'appui et de personnes ressources au besoin.

Le Secrétariat permanent est placé sous l'autorité du ministre chargé de la Santé.

Article 16 : La liste nominative des membres de l'équipe technique du Secrétariat permanent est fixée par décision du ministre chargé de la Santé sur proposition des ministres concernés.

Cette décision désigne le Secrétaire permanent.

La prise en charge des membres du Secrétariat permanent est assurée par le budget national conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le Secrétaire permanent est nommé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable, parmi les membres de l'équipe technique.

Article 18 : Les groupes thématiques sont mis en place par décision du ministre chargé de la Santé après concertation des ministres chargés de l'Élevage, de l'Agriculture et de l'Environnement.

Cette décision précise la composition, les missions et les modalités de fonctionnement desdits groupes.

Article 19 : Les fonctions de membre des organes la Plateforme « Une Seule Santé », à l'exception du Secrétaire permanent, ne donnent droit à aucune rémunération. Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif peuvent bénéficier des facilités de travail et des avantages liés aux missions organisées dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la Plateforme « Une Seule Santé ».

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Dans le cadre de ses activités, la Plateforme « Une Seule Santé » collabore avec l'ensemble des acteurs qui interviennent en matière de prévention, détection, riposte aux menaces sanitaires.

Au niveau des localités frontalières, la Plateforme implique les responsables chargés du contrôle frontalier et la société civile pour assurer la surveillance transfrontalière.

Article 21 : Les frais de fonctionnement de la Plateforme sont pris en charge par le budget national.

Article 22 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Elevage et de la Pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 avril 2018

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda M'BO**

**Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame KANÉ Rokia MAGUIRAGA**

**DECRET N°2018-0370/P-RM DU 12 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION DE PERSONNEL
OFFICIER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°06-027/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant création des régions militaires,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Officiers de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

Directeur des Transmissions de la Zone de Défense n°6 :

- Commandant **Sekou KEITA** ;

Directeur des Transmissions de la Zone de Défense n°8 :

- Commandant **Aba TOURE**.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions des décrets ci-après :

- n°2015-0053/P-RM du 11 février 2015 portant nomination du Lieutenant-colonel **Moussa SISSOKO** de la Direction des Transmissions et des Télécommunications, en qualité de **Directeur des Transmissions** de la Zone de Défense n°6 ;

- n°2016-0300/P-RM du 06 mai 2016 portant nomination du Lieutenant-colonel **Ousmane SACKO**, en qualité de **Directeur des Transmissions** de la Zone de Défense n°8.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0371/P-RM DU 12 AVRIL 2018
PORTANT RADIATION D'UN MAGISTRAT POUR
CAUSE DE DECES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la magistrature ;

Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu l'Acte de décès n°260/Reg 06 du 13 décembre 2017 de la Commune I du District de Bamako, Centre secondaire de Korofina,

DECRETE :

Article 1^{er} : Feu **Housséini SALAHA**, N°Mle 939-54.X, Magistrat, précédemment Conseiller technique au Ministère de la Décentralisation et de la Fiscalité locale, est radié des effectifs du corps des Magistrats à compter du 12 novembre 2017, date de son décès.

Article 2 : Les ayants droit de l'intéressé ont droit au capital-décès conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0372/P-RM DU 12 AVRIL 2018
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

**DECRET N°2018-0373/P-RM DU 12 AVRIL 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali** :

N°	Prénoms et Nom	Fonction
1	Monsieur Cyril ACHKAR	Président de l'Organisation patronale des Industriels (OPI)
2	Monsieur Amadou SOW	Président Directeur général ALBATROS ENERGY MALI
3	Monsieur Ibrahim DIBO	Directeur général WEST AFRICAN CEMENT (WACEM) DIAMOND CEMENT MALI
4	Monsieur Habib DRABO	Administrateur de Société ED CITELUM
5	Madame Sirandou DIAWARA	Directricegénérale SODA
6	Monsieur Samba BATHILY	Directeur général ADS/SALEKTRA
7	Monsieur Madani DIALLO	Directeur général Carrières et Chaux du Mali (CCM)
8	Monsieur CISSE Ismaël BABA	Directeur général MICasa
9	Madame COULIBALY Aïssata TOURE	Présidente RFOE
10	Monsieur Mohamad SACKO	Président Directeur général KAMA-SA
11	Monsieur Cheickné DIAWARA	Opérateur économique (Malien de Brazzaville)
12	Médecin Colonel-major Boubacar DEMBELE	Directeur central des Services de Santé des Armées
13	Médecin Colonel-major Mamadou Sory DEMBELE	Directeur général de l'I.O.T.A.

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mamadou Sinsy COULIBALY**, Président du Conseil national du Patronat du Mali (CNPM), est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0374/P-RM DU 12 AVRIL 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les militaires des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** :

N°	Prénoms et Nom	Fonction
1	Commandant Hawa DIOP	Chef de Division
2	Commandant Adama Siné FOMBA	Chef de Division Ressources Humaines
3	Commandant Kalifa DIARRA	Chef de Division Renseignement technique
4	Capitaine Baba Mohamed Ould SEDIR	Officier traitant de la DGSE
5	Capitaine Adama SOW	Chef de Division Communication
6	Capitaine Amadou DAOU	Chef de Section Renseignement technique
7	Commissaire principal de Police Youssouf DIALLO	Chef de Division Sources ouvertes
8	Commissaire principal de Police Makan GUEYE	Chef de Division Renseignements généraux

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0375/P-RM DU 12 AVRIL 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Serge LEPOULTIER**, **Mamadou Sinsy COULIBALY**, Président du Club des Investisseurs français au Mali, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0376/P-RM DU 12 AVRIL 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME ET ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires,

DECRETE :

Article 1^{er} : La **Médaille de la Croix de la Valeur Militaire** est décernée, à titre posthume et étranger, aux militaires des contingents Nigériens et Tchadiens de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA) dont les noms suivent :

1. Nigérien :

- Capitaine Ibrahima SOULEY MI : 52 668 ;

2. Tchadiens :

- 2^{ème} classe Youssouf Touka DJAR-ITNO MI : 60 414 ;

- 2^{ème} classe Ibrahim Adoudou ABDELKERIM MI : 58 781.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0377/PM-RM DU 13 AVRIL 2018
 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
 MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0566/PM-RM du 11 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Tiéboné TANGARA, Juriste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2018

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**DECRET N°2018-0378/P-RM DU 13 AVRIL 2018
 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
 AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN 2X2 VOIES
 DE LA VOIE RELIANT LE 3EME PONT DE
 BAMAKO A LA RN6, Y COMPRIS LA
 CONSTRUCTION D'UN ECHANGEUR AU
 CROISEMENT DE LA RN6 ET REHABILITATION
 DE LA SECTION TOUR-D'AFRIQUE-YIRIMADIO
 DE LA RN6**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et délégations de service public ;
Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux d'aménagement en 2X2 voies de la voie reliant le 3ème pont de Bamako à la RN6, y compris la construction d'un échangeur au croisement de la RN6 et réhabilitation de la section Tour-d'Afrique-Yirimadio de la RN6 pour un montant toutes taxes comprises de 32 milliards 291 millions 154 mille 902,36 francs CFA (32 291 154 902,36 F CFA TTC) et un délai d'exécution de dix-huit (18) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'entreprise RAZEL.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Infrastructures et de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Infrastructures et de l'Equipeement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**DECRET N°2018-0379/P-RM DU 13 AVRIL 2018
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE DES
TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN 2X2 VOIES DE
LA VOIE RELIANT LE 3EME PONT DE BAMAKO
A LA RN6, Y COMPRIS LA CONSTRUCTION D'UN
ECHANGEUR AU CROISEMENT DE LA RN6 ET
REHABILITATION DE LA SECTION TOUR-
D'AFRIQUE-YIRIMADIO DE LA RN6**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux d'aménagement en 2X2 voies de la voie reliant le 3ème pont de Bamako à la RN6, y compris la construction d'un échangeur au croisement de la RN6 et réhabilitation de la section Tour-d'Afrique-Yirimadio de la RN6 pour un montant toutes taxes comprises de 1 milliard 540 millions 003 mille 250 francs CFA (1 540 003 250 FCFA TTC) et un délai d'exécution de vingt (20) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le bureau CIRA.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Infrastructures et de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Infrastructures et de l'Equipeement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**DECRET N° 2018-0380/P-RM DU 13 AVRIL 2018
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AU CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE
DE LA ROUTE KAYES-SADIOLA-KENIEBA : LOT
N°1 : TRONÇON KAYES-SADIOLA (90 KM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route Kayes-Sadiola-Kéniéba : Lot n°1 : tronçon Kayes-Sadiola (90 Km), pour un montant toutes taxes comprises de 1 milliard 714 millions 396 mille 040 francs CFA (1 714 396 040 FCFA TTC) et un délai d'exécution de vingt-six (26) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le bureau CIRA.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Infrastructures et de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
oumevlou Boubève MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Infrastructures et de l'Equipeement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP

DECRET N°2018-0381/P-RM DU 13 AVRIL 2018 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT LOCAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement local est fixé comme suit :

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Directeur	Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts / Administrateur civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts / Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques / Contrôleur du Trésor / Contrôleur des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1

SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/ Adjoint de secrétariat/Adjoint d'administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé d'Accueil et d'Orientation	Secrétaire d'administration/ Technicien supérieur des ressources humaines/Technicien des ressources humaines/Attaché d'administration/ Adjoint de secrétariat/Adjoint d'administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chargé de la Reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE							
Chef de Centre	Ingénieur informaticien/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur civil/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Technicien des Arts et de la Culture/Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/Adjoint de secrétariat/Adjoint d'administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Technicien des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/ Adjoint de Secrétariat/ Adjoint d'administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de l'Administration de Réseaux	Ingénieur informaticien/Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Programmation informatique et de bases de données	Ingénieur informaticien/Technicien de l'Informatique.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION FINANCES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur / Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Section Etudes et préparation du budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économique/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur / Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economique/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur / Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'administration/Attaché d'administration.	A/B2/B1	2	2	2	2	2

Chargé de la Préparation du Budget	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economique/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur / Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Section Exécution Budget							
Chef de section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économique/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur / Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Exécution du Budget	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économique/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur / Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	A/B2/B1	2	2	2	2	3
Chargé de l'exécution du suivi des projets et programmes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économique/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur / Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé du suivi et de l'exécution des fonds d'origine extérieure	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économique/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur / Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé des Comptes Administratifs	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économique/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur / Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1

DIVISION APPROVISIONNEMENTS ET MARCHES PUBLICS							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Section Approvisionnements courants							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économique/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Approvisionnements courants	Administrateur civil/ Planificateur / Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Bons de Commande et de Bons de travail	Administrateur civil/ Planificateur / Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Marchés, Conventions et Baux							
Chef de section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économique/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Marchés	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économique/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur / Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé des Conventions et baux	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économique/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur / Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1

DIVISION COMPTABILITE MATIERES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/ Planificateur /Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Section tenue des Documents de Mouvements et Certification							
Chef de section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économique/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Livre Journal et de la Certification des Factures	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/ Adjoint des Services financiers / Adjoint du Trésor/ Adjoint des Impôts/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint de Secrétariat/ Adjoint d'administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Fiches en Approvisionnement	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/ Adjoint des Services financiers / Adjoint du Trésor/ Adjoint des Impôts/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint de Secrétariat/ Adjoint d'administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Fiches Casiers	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/ Adjoint des Services financiers / Adjoint du Trésor/ Adjoint des Impôts/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint de Secrétariat/ Adjoint d'administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Section Tenue de la Comptabilité du Matériel en service et en Approvisionnement							
Chef de section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économique/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Réception et du Suivi du Matériel et Matières	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/ Adjoint des Services financiers/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Impôts/ Adjoint des Services économiques/Adjoint de Secrétariat/ Adjoint d'administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2

Chargé de l'Inventaire Périodique, du Suivi des Services et des Bâtiments Publics	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/ Adjoint des Services financiers/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Impôts/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint de Secrétariat/ Adjoint d'administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
	TOTAL		48	48	48	48	49

Article 2 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre du Développement local et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre du Développement local,
Soumana Mory COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0382/P-RM DU 13 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE NATIONAL DES EXAMENS ET
CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-008/P-RM du 04 mars 2009 portant création du Centre national des Examens et Concours de la Fonction publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°09-135/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national des Examens et Concours de la Fonction publique ;

Vu le Décret n°09-139/P-RM du 27 mars 2009 déterminant le cadre organique du Centre national des Examens et Concours de la Fonction publique ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ousmane MAGASSY**, N°Mle 934-79.A, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Directeur** du Centre national des Examens et Concours de la Fonction publique.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0374/P-RM du 29 mai 2014 portant nomination de Monsieur **Mahamoudou TAPHA**, N°Mle 474-12.N, Administrateur civil, en qualité de **Directeur** du Centre national des Examens et Concours de la Fonction publique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0383/P-RM DU 13 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DES DOMAINES ET DES
AFFAIRES FONCIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n° 00-060/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 01-075/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n° 01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 10-650/P-RM du 08 décembre 2010 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Joseph OUOLOGUEM**, N°Mle 737-38.D, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Cheick Sidya SISSOKO dit Kalifa**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0384/P-RM DU 13 AVRIL 2018
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2017-
0999P-RM DU 20 DECEMBRE 2017 PORTANT
NOMINATION DE CONSEILLERS AUX AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DES
GOUVERNEURS DE REGION ET DU DISTRICT DE
BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0999/P-RM du 20 décembre 2017 portant nomination de Conseillers aux Affaires administratives et juridiques des Gouverneurs de Région et du District de Bamako ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret n°2017-0999/P-RM du 20 décembre 2017, susvisé, est rectifié comme suit :

Lire :

6. District de Bamako :

- Monsieur **Marc DARA**, N°Mle **735-55.Y**, Administrateur civil ;

Au lieu de :

6. District de Bamako :

- Monsieur **Marc DARA**, N°Mle **763-77.Y**, Administrateur civil.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0385/P-RM DU 13 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'ACADEMIE MALIENNE DES
LANGUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2012-021/P-RM du 13 septembre 2012 portant création de l'Académie malienne des Langues ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2012-693/P-RM du 10 décembre 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Académie malienne des Langues ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Boniface KEITA**, N°Mle 394-74.J, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Directeur général** de l'Académie malienne des Langues.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2013-105/P-RM du 29 janvier 2016 portant nomination de Madame **Mariam KONE**, N°Mle 473-22.A, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Directeur général** de l'Académie malienne des Langues, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0386/P-RM DU 13 AVRIL 2018
PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE
MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après :

Monsieur TOBLOME Piko, né le 10 mai 1964 à Badou (Togo), de TOBLOME Dansou et de AKAKPO Adjowa, juriste, domicilié à Niamakoro, Cité UNICEF, rue 186, porte 268, Bamako ;

Madame TOBLOME Amétoxè Afiwa KUTO, née le 25 novembre 1966 à Atakpamé (Togo), de KUTO KunutsiMawulikplimi et d'Assogba Abila Sika, Sociologue, domiciliée chez son époux à Niamakoro, rue 186, porte 268, Bamako ;

Monsieur Ekoué Kankouevi ASSIMALE, né le 19 Juillet 1978 à Lomé P/Golf (Togo), de feu Ekoué Kagnikasemmenou et de Essi Kouassivi, styliste-modéliste, domicilié à Hamdallaye ACI 2000, rue 455, porte 351, chez Abdoulaye SOUGANE, Bamako ;

Monsieur Nimoguibé LALLE, né le 1^{er} avril 1968 à Naki-Ouest (Togo) de feu Gniana et de feu Boulinin, ingénieur agronome, domicilié à Sébénikoro Dramanebougou, SEMA III logement n°E4, Bamako ;

Tchablihané DOUTI, née le 31 décembre 1977 à Dapaong (Togo), de Sambiani et de Laré Fartongue, secrétaire de direction, domiciliée chez son mari Lallé NIMOGUIBE à Sébénikoro Dramanebougou, SEMA III logement n°E4, Bamako ;

Monsieur Devanand Tarachand BULANI, né le 1^{er} janvier 1970 à Ajmer Rajasthan (Inde), de feu Tarachand et Khimi BULANI, commerçant domicilié à Hamdallaye ACI.2000, Bamako ;

Monsieur Joseph ABOUD, né le 1^{er} janvier 1972 à Kfar Abida (Liban), de Antoine et de Tamous Youssfieh ROUMANES, architecte, domicilié à Badalabougou, Rue 724, Porte 81, chez lui-même, Bamako ;

Maïmouna NIKIEMA, née le 17 octobre 1956 à Boutougou (Burkina Faso), de Salif et de Fatoumata OUEDRAGO, ménagère, domiciliée à Badalabougou face au service des Impôts.

Monsieur Abdelkarim DAKHANE, né le 16 juillet 1964 à Msila (Algérie), de Seghir et de Ladgdel Yamina, Directeur Général de l'Agence des Musulmans d'Afrique, domicilié à Torokorobougou, ru 216, porte 104, Bamako.

Madame DAKHANE Ouahiba MEDJAHEID, née le 26 août 1968 à Msila (Algérie), de feu Abde Salam et de Naouia Yakoubi, ménagère, domiciliée chez son époux, Bamako

Madame DAKHANE Nechoua Hamidi, née le 11 octobre 1971 à Sidi Issa-Msila (Algérie) de feu Mokhtar et de Hafsa KHARCHI, Biologiste, domiciliée chez son époux, Bamako

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Hamidou Younoussa MAIGA**

**DECRET N°2018-0387/P-RM DU 13 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU FONDS D'APPUI A L'INDUSTRIE
CINEMATOGRAPHIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°98-037 du 20 septembre 1998, modifiée, régissant l'Industrie cinématographique ;

Vu la Loi n°05-029 du 06 juin 2005 portant création du Centre national de la Cinématographie du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-068 du 18 décembre 2017 portant création du Fonds d'Appui à l'Industrie cinématographique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0295/P-RM du 19 mars 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à l'Industrie cinématographique ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Bréma Moussa KONE**, N°Mle 768-99.Y, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur général** du Fonds d'Appui à l'Industrie cinématographique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Culture,
Madame N°DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0388/P-RM DU 17 AVRIL 2018
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Enseignantes à la retraite dont les noms suivent, sont nommées au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** :

1. Madame **SISSOKO Awa TRAVELE**, Promotion Rufisque 1943 à Ségou ;
2. Madame **KEITA Awa THIERO**, Promotion Rufisque 1944 à Bamako ;
3. Madame **KONATE Aminata TRAORE**, Promotion Rufisque 1945 à Bamako ;
4. Madame **N'DIAGNE Salamata TIEDREBEOGO**, Enseignante à la retraite à Bamako.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0389/P-RM DU 20 AVRIL 2018
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : les responsables d'Entreprises et de Bureaux d'Etudes dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali** :

Au titre des Entreprises :

1. Monsieur **Mamadou KONATE**, Entreprise Générale KONATE (EGK-SARL) ;
2. Monsieur **Ousmane TOGO**, Entreprise Générale KONATE (EGK-SARL) ;
3. Monsieur **Mahamadou SACKO**, Entreprise SOGEEA-SATOM ;
4. Monsieur **Raymond ORTS-BROTONS**, Entreprise SOMAFREC-SA ;
5. Monsieur **Samba DIAKITE**, Entreprise BECM-CG ;

6. Monsieur **Boubacar Hassimi DIALLO**, Entreprise SITAC-SA.

Au titre des Bureaux d'Etudes :

1. Monsieur **Lassina DIALLO**, Conseil d'Ingénieurs et Recherches Appliquées (CIRA-SAS) ;
2. Monsieur **Abdoulaye DEME**, Société d'Etudes et d'Applications Techniques (SOCETEC) ;
3. Monsieur **Oumar DIALLO**, Bureau d'Etudes BETRAP-SARL ;
4. Monsieur **Adama N'GUIRO**, Bureau d'Etudes SETADE ;
5. Monsieur **Siaka TRAORE**, Bureau d'Etudes Groupement d'Ingénieurs Conseils (GIC) ;
6. Monsieur **Modibo KEITA**, Bureau d'Etudes NOVEC-Mali-SA.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0390/P-RM DU 23 AVRIL 2018
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Amadou SIMAGA**, Président Directeur général de la SOMATRA, est élevé à la Dignité de **Grand Officier de l'Ordre national du Mali**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0391/P-RM DU 23 AVRIL 2018
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2016-
0449/P-RM DU 28 JUIN 2016 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER SPECIAL ET
DU HAUT REPRESENTANT DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016
fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du **Décret n°2016-0449/P-
RM du 28 juin 2016 portant nomination de Monsieur
Moustapha DICKO**, Professeur, en qualité de **Conseiller
spécial et du Haut représentant** du Président de la
République auprès de l'Organisation Internationale de la
Francophonie, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0392/P-RM DU 23 AVRIL 2018
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2016-0595/P-RM DU 12 AOUT 2016
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0595/P-RM du 12 août 2016 portant
nomination au Cabinet du ministre du Développement
industriel ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2016-0595/P-
RM du 12 août 2016, susvisé, sont abrogées en ce qui
concerne :

- Monsieur **Hamadoun ABBA**, N°Mle 743-27 R,
Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, **Chef de Cabinet** ;
- Madame **TRAORE Niamoye Youba BABY**, Juriste,
Chargé de mission.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly AG IBRAHIM**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0393/P-RM DU 23 AVRIL 2018
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant
création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1^{er} : **La médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite
nationale avec Effigie « Lion Debout »** est décernée à
titre étranger aux Coopérants de la Mission EUCAP, en fin
de mission :

- Lieutenant-colonel **Alain VIRY**, Conseiller en Ressources
humaines de la Mission EUCAP Sahel Mali auprès de la
Gendarmerie nationale ;

- Commandant de Police **David BERTHOMIER**,
Conseiller de la Mission EUCAP Sahel Mali auprès de la
Police nationale.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0394/P-RM DU 23 AVRIL 2018
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye KONATE**, Economiste senior à la Banque Africaine de Développement (BAD) en fin de mission au Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0395/P-RM DU 23 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES SPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Diakaridia DIAKITE**, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du ministère des Sports.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Sports,
Maître Jean Claude SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0396/P-RM DU 24 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DE L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES
CHAMBRES D'AGRICULTURE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°93-044 du 04 août 1993 portant création des Chambres régionales d'Agriculture et de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°93-295/P-RM du 18 août 1993, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres régionales d'Agriculture et de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Keffa DEMBELE**, N°Mle 778-39.E, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Secrétaire général** de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2016-00368/P-RM du 31 mai 2016 portant nomination de Monsieur **Bouréma CISSE**, N°Mle 436-05.F, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, en qualité de **Secrétaire général** de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2018-0397/P-RM DU 24 AVRIL 2018
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE
DEVELOPPEMENT DE LA PECHE ET DE
L'AQUACULTURE DANS LE DELTA INTERIEUR
DU NIGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°05-009 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale de la Pêche ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2017-008/P-RM du 21 février 2017 portant création de l'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°09-604/P-RM du 09 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Pêche ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger.

Article 2 : L'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger est placé sous la tutelle du ministère chargé de la Pêche.

Article 3 : L'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger couvre les Cercles de : Mopti, Youwarou, Tenenkou, Djenné, Bankass (Région de Mopti) ; Diré, Niafunké et Goundam (Région de Tombouctou) et Macina (Région de Ségou).

Article 4 : Le siège de l'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger est fixé à Mopti. Il peut être transféré en toute autre localité par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 5 : Le Conseil d'administration, dans les limites des lois et règlements en vigueur, exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir les orientations de la politique générale de l'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger ;

- fixer l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger, les conditions et modalités d'octroi d'avantages spécifiques au personnel ;
- approuver les rapports et programmes d'activités du Directeur général ;
- examiner et adopter le budget annuel ;
- statuer et approuver les bilans et comptes financiers ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles de l'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger ;
- donner un avis sur toutes les questions soumises par l'autorité de tutelle.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 6 : Le Conseil d'administration de l'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger est composé de douze (12) membres répartis comme suit :

Président :

- le ministre chargé de la Pêche.

Membres :

Au titre des pouvoirs publics :

- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- le Gouverneur de la Région de Ségou ;
- le Gouverneur de la Région de Mopti ;
- le Gouverneur de la Région de Tombouctou ;
- le Président du Conseil régional de Mopti.

Au titre des usagers :

- un représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- deux (2) représentants des associations des pêcheurs et aquaculteurs ;
- un (1) représentant des associations des mareyeurs.

Au titre des travailleurs :

- un(1) représentant des travailleurs de l'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger.

Article 7 : Le représentant des travailleurs de l'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger est désigné par l'assemblée générale des travailleurs.

Article 8 : Les représentants des associations des pêcheurs et aquaculteurs et des mareyeurs sont désignés par les organisations professionnelles de la zone d'intervention de l'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger.

Article 9 : Le Directeur général de l'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 10 : L'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger est dirigé par un Directeur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Pêche.

Article 11 : Le Directeur général de l'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger est secondé d'un Directeur général adjoint qui est nommé par arrêté du ministre chargé de la Pêche. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Article 12 : Le Directeur général de l'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'Office. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

A cet effet, il est chargé :

- d'élaborer le programme annuel d'activités et le rapport d'exécution dudit programme à l'attention du Conseil d'administration pour approbation ;
- d'élaborer le projet de budget annuel de l'Office et dresser un rapport d'exécution à l'attention du Conseil d'administration pour approbation ;
- d'exécuter le budget annuel de l'Office dont il est ordonnateur ;
- d'assurer l'application des décisions du Conseil d'administration ;
- d'assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'administration ;
- de passer des conventions et contrats au nom de l'Office.

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

Article 13 : Le Comité de Gestion se compose comme suit :

- le Directeur général, Président ;
- le Directeur général adjoint, membre ;
- les Chefs de service membres ;
- deux (2) représentants du personnel, membres.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 14 : Les contrats et marchés d'un montant supérieur à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA lorsqu'il s'agit de travaux et de fournitures et services courants et à quatre-vingt millions (80 000 000) de francs CFA lorsqu'il s'agit de prestations intellectuelles sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de tutelle.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame KANÉ Rokia MAGUIRAGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda M'BO**

**DECRET N°2018-0398/P-RM DU 27 AVRIL 2018
PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE
ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA
CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE
L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016, modifiée,
portant loi électorale ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant
les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le collège électoral est convoqué le dimanche
29 juillet 2018, sur toute l'étendue du territoire national et
dans les missions diplomatiques et consulaires de la
République du Mali, à l'effet de procéder à l'élection du
Président de la République.

Un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 12 août
2018 si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des
suffrages exprimés au premier tour.

Article 2 : La campagne électorale à l'occasion du premier
tour est ouverte le samedi 07 juillet 2018 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 27 juillet 2018 à minuit.

La campagne électorale à l'occasion du second tour, s'il y
a lieu, est ouverte le lendemain de la proclamation des
résultats définitifs du 1^{er} tour.

Elle est close le vendredi 10 août 2018 à minuit.

Article 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et
de la Décentralisation, le ministre de la Défense et des
anciens Combattants, le ministre des Affaires étrangères et
de la Coopération internationale, le ministre de l'Economie
et des Finances, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le
ministre de l'Economie numérique et de la Communication
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 27 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY**

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale par intérim,
Tièna COULIBALY

Le ministre du Commerce et de la Concurrence, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Hamidou Younoussa MAIGA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, ministre de la Sécurité et de la Protection civile par intérim,
Tièna COULIBALY

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication,
Arouna Modibo TOURE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant Duplicata du récépissé n°194/G-DB du 03 mars 2010, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne pour le Soutien à l'Islam» (IQI-MAL-DINE).

But : Le soutien à la religion musulmane, la défense des idéaux du Guide spirituel Cheick Oumar Seydou COULIBALY, la sauvegarde de nos mœurs, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni, Rue 427, Porte 78 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Adama DEMBELE

Secrétaire administratif : Mohamed DIARRA

Trésorier général : Banou FOMBA

Commissaire aux comptes : Abdoulaye TRAORE

Secrétaire à l'information et aux médias : Mamadou COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou SQUARE

Vérificateur Général : Mamadou SACKO

Secrétaire aux affaires religieuses et conflits : Abdoulaye DOUMBIA

Secrétaire chargé aux fonds déroulement : Boubacar KONE

Secrétaire chargé au suivi des matériels : Moctar KANE

Secrétaire chargé à l'organisation et programmation des prêches : Abdramane TRAORE

Secrétaire chargé au développement : Yéhia MAÏGA

Secrétaire chargé à l'accueil des nouveaux adhérents : Banou FOMBA

Suivant récépissé n°0173/G-DB en date du 07 mars 2018, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Défense de l'Environnement», en abrégé (La Ville Verte).

But : Elaborer des relations de connaissances, d'entente, de coopération et de solidarité entre ses membres, etc.

Siège Social : Ouolofobougou Bolibana, près du 1^{er} pont de Badialan I.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Maouloud SIDIBE

Vice-président : Alou Badra TRAORE

Secrétaire général : Mamadou DIALLO

Secrétaire administratif : Amadou SANGARE

Trésorier général : Issa SIDIBE

Trésorier général adjoint : Namory CAMARA

Secrétaire aux relations extérieures : Issa KEÏTA

Secrétaire à l'organisation : Fanta SANGARE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Kadiatou Koniba SY

Secrétaire aux revendications : Harouna KEÏTA

Secrétaire aux revendications adjoint : Boubacar SIDIBE

Secrétaire à l'information : Dikourou TRAORE

Secrétaire aux conflits : Fatoumata DICKO

Secrétaire aux conflits adjointe : Oumou BORE

Secrétaire aux comptes : Idrissa SIDIBE